

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.353 du 16 mars 2004

A. 97.626/VIII-1978

A.100.596/VIII-2139

En cause : **VAN BRUSSEL** Pierre,

ayant élu domicile à la
Centrale Générale des Services publics,
rue du Congrès 17-19
1000 Bruxelles,

contre :

La Poste,

ayant élu domicile chez
Mes Johan VANDEN EYNDE et
Jean-Marc WOLTER, avocats,
avenue de la Couronne 340
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2000 par Pierre VAN BRUSSEL qui demande l'annulation des nouvelles dispositions réglementaires adoptées par La Poste, relatives à la procédure de déclaration des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, contenues dans l'ordre de service O.S. n° 393 3.5.3/2 du 20 septembre 2000;

Vu la requête introduite le 16 février 2001 par Pierre VAN BRUSSEL qui demande l'annulation des nouvelles dispositions réglementaires adoptées par La Poste, relatives à la procédure de déclaration des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, contenues dans l'ordre de service O.S. n° 525 3.5.3/3 du 18 décembre 2000 qui abroge et remplace l'O.S. n° 393 3.5.3/2 du 20 septembre 2000;

Vu l'arrêt n° 121.166 du 1^{er} juillet 2003 joignant les causes, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport complémentaire de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification dudit rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est applicable à La Poste, de même que l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, qui rend applicables les dispositions de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, à l'exception de ses articles 24 à 31; que l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 12 juin 1970 est rédigé comme suit :

" Le Ministre, le Gouvernement, le Collège ou l'organe de gestion selon le cas, sous l'autorité duquel est placé l'organisme d'intérêt public dont le personnel est soumis au présent arrêté :

(...)

2° désigne le service médical appelé à exercer les attributions du Service de santé administratif telles qu'elles sont définies par l'arrêté royal du 24 janvier 1969. Ce service médical peut être le Service de santé administratif ou tout autre service qui le remplace";

que l'article 11 du même arrêté porte ce qui suit :

" Par application de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1967, les organismes d'intérêt public dont le personnel bénéficie des dispositions du présent arrêté, sont autorisés à souscrire des contrats d'assurance les exonérant de la charge du paiement des indemnités et des rentes prévues par la loi susvisée, soit auprès d'une société d'assurances à primes fixes agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurance agréée, conformément à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail à la condition que cette entreprise ne soit pas chargée du contrôle médical du personnel, conformément à l'article 4, 2°, du présent arrêté";

que, le 27 septembre 2000, La Poste a conclu un contrat d'assurance "accidents du travail" avec la Société mutuelle des administrations publiques (en abrégé : SMAP) afin de s'exonérer de la charge du paiement des indemnités et rentes prévues par la loi du 3 juillet 1967; que, le 20 septembre 2000, un ordre de service n° 393-3.5.3/2 est publié, comprenant les nouvelles règles applicables à partir du 1^{er} octobre 2000 en matière de procédure de déclaration et de reconnaissance des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.97.626/VIII-1978; que, le 18 décembre 2000, un ordre de service n° 525-3.5.3/3 est publié qui "apporte des précisions, des compléments d'information et de légères modifications à la nouvelle procédure relative aux accidents du travail, sur la base de l'expérience acquise depuis le 1.10.2000"; que cet ordre de service précise que "pour la facilité des chefs immédiats, le présent O.S. reprend l'ensemble de la procédure. Il abroge et remplace l'O.S. 3.5.3/2 du 20.9.2000"; qu'il s'agit de l'acte attaqué par le recours A.100.596/VIII-2139;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le recours A.97.626/VIII-1978 est irrecevable dès lors que l'ordre de service du 20 septembre 2000 a été abrogé;

Considérant que, quel que soit le sort réservé au recours dirigé contre l'ordre de service du 18 décembre 2000, l'ordre de service qu'il remplace a produit ses effets et n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique ab initio; que le recours conserve un objet et le requérant garde un intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours A.100.596/VIII-2139 serait tardif;

Considérant que le délai de recours expirait le 16 février 2001, date à laquelle la requête a été recommandée à la poste; que le recours est recevable ratione temporis;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'interroge sur le maintien de l'intérêt du requérant aux recours "dès lors qu'à supposer que ceux-ci puissent aboutir à une annulation des ordres de service concernés, le statut des agents de la partie requérante (lire : adverse) sera maintenu et, en particulier, la directive sur les accidents (C.D. 336.4) telle que celle-ci a été modifiée pour tenir compte des implications réglementaires de l'exécution du contrat passé avec la SMAP"; qu'elle insiste sur "les articles 62 et suivants nouveaux de cette directive, reprenant notamment quasi expressément, la disposition réglementaire relative à l'intervention des services de la SMAP ou des médecins agréés par elle, après qu'un accident de travail (a) été déclaré"; qu'elle ajoute que "si les ordres de service ici concernés devaient être annulés, il reviendrait à la partie requérante (lire : adverse) de formuler un nouvel ordre de service, explicitant à l'ensemble de ses agents les dispositions de la directive 336.4, en particulier de ses articles 66 et sv.";

Considérant que les règles applicables aux agents de La Poste sont contenues dans des directives et que les ordres de service n'ont en principe qu'un rôle informatif et explicatif; que ceux-ci ne sont susceptibles de recours que s'ils imposent des règles nouvelles aux agents; qu'en l'espèce, les ordres de service litigieux ont été adoptés à l'occasion de la conclusion du contrat avec la SMAP; qu'ils portent des règles nouvelles qui s'imposent aux agents, anticipant ainsi sur la modification de la directive C.D. 336.4; que d'ailleurs ils mentionnent tous deux ce qui suit :

" En attendant la mise à jour des directives sur les accidents, une mention de référence au présent O.S. sera portée dans les Statuts - volume III - Directives, en tête de la table des matières de la rubrique C.D. 336.4.";

que, de plus, en son article 4.4., l'ordre de service n° 525 - 3.5.3/3 modifie la directive C.D. 336.4. puisqu'il en remplace l'article 18;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les ordres de service attaqués étaient de nature réglementaire; que la modification ultérieure de la directive C.D. 336.4. n'a d'autre objet que de formuler sous la forme juridique adéquate des règles juridiques préexistantes; que la nécessité d'assurer la sécurité juridique impose d'étendre d'office l'objet des recours aux articles 62 à 70 de cette directive;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier des requêtes, de la violation de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des

dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, notamment de son article 16, et de l'arrêté royal du 12 juin 1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail, notamment de ses articles 4 et 11, en ce que La Poste confère à la SMAP, organisme réassureur, des compétences en matière de contrôle médical des membres du personnel victimes d'accidents du travail alors que, selon les dispositions invoquées, ces compétences sont réservées à un service médical que La Poste doit désigner spécifiquement à cet effet et qu'en l'espèce, ce service est le Service de santé administratif;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen doit être apprécié en tenant compte de la mission légale dévolue au Service de santé administratif; que, selon elle, sa tâche exclusive est "de déterminer, dans le cadre de la procédure initiale ou en révision, le degré d'invalidité permanente résultant de lésions physiologiques occasionnées par l'accident, la nature de ces lésions et la date de consolidation, ces décisions s'imposant à l'autorité"; que, citant un arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1981, elle fait valoir que le Service de santé administratif "n'intervient que lorsque, en raison d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail, la victime a subi une invalidité permanente résultant de lésions physiologiques occasionnées par l'accident, et non en cas d'incapacité temporaire de travail de la victime"; que la partie adverse invoque à l'appui de sa thèse l'arrêt n° 45.678 du 14 janvier 1994; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Il n'y a pas en l'espèce d'autre intervention que celle des médecins contrôleurs désignés par la SMAP, et chargés de confirmer ou infirmer, l'incapacité de travail de plus d'une journée, résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle (convention SMAP - Division 2, Chapitre 1, art. 5 - O.S. du 18 décembre 2000, points 3.8, 3.10 et 6).

En aucun cas, les médecins désignés par la SMAP, ne sont chargés d'une mission d'expertise médicale, confiée exclusivement au Service de santé administratif (fixation du taux d'invalidité permanente, date de consolidation)";

Considérant qu'en cas d'accident du travail ou d'accident survenu sur le chemin du travail dont est victime un agent des services publics, c'est le service public employeur qui est débiteur des réparations dues à la victime; qu'en ce qui concerne les organismes d'intérêt public, l'article 11 de l'arrêté du 12 juin 1970 précité les autorise à souscrire des contrats d'assurance les exonérant de la charge du paiement des indemnités et rentes prévues par la loi du 3 juillet 1967, auprès d'une société d'assurance à primes fixes agréée ou d'une caisse commune d'assurance agréée; que l'arrêté royal du 20 septembre 1998 a complété ledit article 11 en précisant que l'entreprise d'assurances ne

peut être chargée du contrôle médical du personnel; que les parties s'accordent sur le fait que le service médical visé à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2^o, est en l'espèce le Service de santé administratif; qu'il s'impose de déterminer les attributions conférées à ce service par l'arrêté royal du 24 janvier 1969; que, par des décisions qui s'imposent à l'autorité publique, les médecins du Service de santé administratif apprécient la relation de causalité entre l'accident et les lésions, fixent le pourcentage d'invalidité et la date de consolidation; que ledit Service intervient de manière similaire dans le cadre de la procédure en révision du taux d'invalidité; qu'en outre, l'arrêté royal du 24 mars 1986 a modifié l'arrêté royal du 24 janvier 1969, notamment en remplaçant son article 32 et en insérant l'article 32bis qui prévoit les modalités d'une reprise partielle du travail "au cas où le Service de Santé administratif estime que la victime est apte à reprendre l'exercice des fonctions par prestations réduites"; qu'il s'ensuit que ledit service est compétent pour contrôler l'incapacité temporaire de travail résultant d'un accident du travail, d'un accident sur le chemin du travail ou d'une maladie professionnelle; que la référence à l'arrêt de la Cour de cassation du 20 mars 1981 manque de pertinence puisque celui-ci est antérieur à la modification de l'arrêté royal du 24 janvier 1969; qu'il en va de même de la référence à l'arrêt PIROT n° 45.678 du 14 janvier 1994 puisque dans cette espèce, le service médical désigné par la partie adverse n'était pas le Service de santé administratif; qu'en conséquence, la compagnie de réassurance qu'est la SMAP ne peut en rien interférer dans les compétences du Service de santé administratif; qu'en tant que les actes attaqués soumettent les agents de La Poste au contrôle des médecins de la SMAP pour toutes les absences résultant d'un accident du travail, soumettent la reprise du travail à mi-temps à l'autorisation du médecin contrôleur de cette société et obligent les agents à transmettre à celle-ci les documents relatifs aux frais médicaux alors qu'elle agit en qualité de réassureur de la partie adverse, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête, ceux-ci ne pouvant conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulées les nouvelles dispositions réglementaires adoptées par La Poste, relatives à la procédure de déclaration des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles, contenues dans les ordres de service O.S. n° 393 3.5.3/2 du 20 septembre 2000 et O.S. n° 525 3.5.3/3 du 18 décembre 2000, ainsi que les articles 62 à 70 de la directive C.D. 336.4.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,05 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.